

*Maître d'ouvrage*

**SNC Ferme Éolienne de Gurunhuel**  
2 rue du Libre Echange  
CS 95893  
31 506 TOULOUSE Cedex 5

*Maître d'œuvre*

**ABO**  
**WIND**



## **Ferme Éolienne de Gurunhuel**

**Commune de Gurunhuel**

### **8 – ACCORDS / AVIS CONSULTATIFS**

**Version complétée en Février 2018**



# **Avis des services de l'Etat**

**Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)  
Direction de la Circulation aérienne militaire (Défense)  
Météo France**



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE  
ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Bouguenais, le 8 novembre 2016

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Le chef du département SNIA Ouest

Pôle de Nantes  
Unité Gestion Administrative et domaniale

à

Société ABO WIND  
Monsieur MILLET Gaël

Nos réf. : N° 2016/1898 /T40479  
Vos réf. : Votre courriel du 14/09/2016  
Affaire suivie par : Hervé KERJOANT  
[snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
Tél. : 02 28 09 27 22 - Fax : 02 28 09 27 27

**Objet** : Pré-consultation 2 éoliennes – Gurunhuel (22)

Monsieur,

Par courriel cité en référence, vous nous adressez une demande de renseignement pour l'implantation de 2 éoliennes d'une hauteur hors sol de 150 mètres en bout de pales pour l'E1 (soit une altitude sommitale de 424 mètres NGF), de 176 mètres en bout de pales pour l'E2 (soit une altitude sommitale de 432 mètres NGF), sur des terrains situés sur la commune de Gurunhuel (coordonnées étudiées rappelées en annexe à ce courrier).

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations relevant de mon domaine de compétences.

Cependant, afin de ne pas interférer avec les procédures de circulation aérienne publiées des aéroports de Lannion et de St-Brieuc-Armor, ainsi qu'avec l'altitude minimale de sécurité radar (AMSR) de Brest, dont le Service de la Navigation Aérienne Ouest a la gestion, l'altitude maximale admissible pour l'E2 sera de 431 mètres NGF en bout de pales.

Concernant l'aérodrome de Morlaix-Ploujean, l'exploitant a émis un avis favorable au projet sous réserve de la réalisation des travaux détaillés dans le devis du 18 octobre 2016.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990, les éoliennes seront équipées d'un balisage diurne et nocturne : il conviendra de respecter l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

.../...

**PJ : Annexe**  
**Copie à : Exploitant de l'aérodrome de Morlaix**

SNIA – Pôle de Nantes  
Zone aéroportuaire  
CS 14321 – 44343 BOUGUENAI CEDEX  
tél : 02 28 09 27 10 - fax : 02 28 09 27 27

Le dossier devra avoir obtenu l'aval de l'autorité militaire compétente.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet. Cet avis reste valable tant qu'aucune modification d'ordre réglementaire ou aéronautique n'impacte l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien concerné par cette demande.

Si votre projet doit se réaliser, il vous appartient de déposer la demande d'autorisation unique correspondante, à laquelle vous joindrez cet avis.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du département SNIA Ouest

Nicolas FAVREL

ANNEXE : Coordonnées étudiées :

DESCRIPTION	LATITUDE	LONGITUDE
E2	48°30'46.300"N	3°16'38.100"W
E1	48°30'49.000"N	3°16'55.700"W





## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



### DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

*DIRECTION DE LA CIRCULATION  
AÉRIENNE MILITAIRE*

SOUS-DIRECTION RÉGIONALE DE LA  
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

*Division environnement aéronautique*

Dossier suivi par :  
- Sgc Mélanie Blanchet,  
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 19/04/2016

N°254/DEF/DSAÉ/DIRCAM  
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso  
Sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire  
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société  
ABO Wind  
12 allée Duguay Trouin

44000 Nantes

OBJET : projet éolien dans le département des Côtes d'Armor (22).

RÉFÉRENCE : a) votre courriel du 13 janvier 2015.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 180 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la commune de Gurunhuel (22) transmis par le courriel de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Pour mémoire, le projet n'impacte pas les procédures, trajectoires, minima (A/HMSR, MSA/H, TAA) et espaces aériens associés de l'aérodrome de Landivisiau.

Cependant, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en termes d'occupation et de séparation angulaires, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir<sup>1</sup>.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par  
Le colonel Fabienne Tavoso  
sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR\_55\_2015).

---

<sup>1</sup> L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.



**Direction Interrégionale Ouest**  
Rue Jules Vallès  
BP 49139  
Saint-Jacques-de-la-Lande  
35091 Rennes Cedex 9

ALISE Environnement  
A l'attention de M. Triquet  
102 Rue du Bois Tison  
76160 SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Affaire suivie par : Catherine Conseil  
Téléphone : 02 22 51 53 30  
Référence : DIRO/EC 160155 du 25 avril 2016

Rennes, le 25 avril 2016

**OBJET :** Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques  
**REF :** Votre courrier du 15 avril 2016

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien sur la commune de Gurunhuel (22). Ce parc éolien se situerait à une distance de 85 kilomètres du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar de Plabennec).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération,

Catherine Conseil



<sup>1</sup> Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/> (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).

# Avis pour la remise en état du site au moment du démantèlement

## Maire de Gurunhuel Propriétaires

Eolienne	Parcelle cadastrale	Ouvrage	Lieu-Dit	Commune	Propriétaires fonciers
E1	ZD 37	Fondation Plateforme Survol RIE	Goarem	GURUNHUEL	LE DRUILLENNEC Thierry LE DRUILLENNEC Stéphane
	ZD 36	Survol Route à renforcer RIE			Association Foncière de Remembrement (AFR) de Gurunhuel
	ZD 35	Survol RIE			GEFFROY Anne GEFFROY Bernard GEFFROY Rémy
PDL	ZD 35	Fondation Plateforme RIE	GEFFROY Anne GEFFROY Bernard GEFFROY Rémy		
	ZI 1	Plateforme Route à renforcer RIE	Association Foncière de Remembrement (AFR) de Gurunhuel		
E2	ZI 3	Survol RIE	Parc Bras		DANIEL Yvon DANIEL Anne Yvonne
	ZI 8	Fondation Plateforme Survol RIE		STEPHAN Marie DANIEL Anne Yvonne	
	ZI 9	Survol Route à renforcer		Association Foncière de Remembrement (AFR) de Gurunhuel	
	ZI 10	Survol		LE DRUILLENNEC Thierry LE DRUILLENNEC Stéphane	

PDL = Poste de livraison  
RIE = Réseau Inter-éolien

# Avis du Maire de Gurunhuel

## ANNEXE 6 : Avis du maire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

---

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoient :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
  
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
  
- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison » ».

Par la présente, je soussigné(e) :

M. Paul ROLLAND agissant en qualité de maire de la commune de Gurunhuel

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien situé sur la commune de Gurunhuel.

Fait à : Gurunhuel (22)

Le : 05/10/2016

M. Paul ROLLAND,  
maire de Gurunhuel



# Avis du Propriétaire des parcelles ZD 36, ZI 1 et ZI 9

## ANNEXE 6 : Avis du Président de l'Association Foncière de Remembrement de Gurunhuel sur la remise en état du site au moment du démantèlement

---

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoient :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
  
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
  
- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison » ».

Par la présente, je soussigné(e) :

M. Paul ROLLAND agissant en qualité de Président de l'Association foncière de Gurunhuel

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien situé sur la commune de Gurunhuel.

Fait à : Gurunhuel (22)

Le : 05/10/2016

M. Paul ROLLAND,  
Président de l'Association foncière de Gurunhuel

ASSOCIATION FONCIERE  
GURUNHUEL



# Avis du Propriétaire des parcelles ZD 37 et ZI 10

## ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui prévoit :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état.  
Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le "système de raccordement au réseau" ».

Par la présente, je soussigné(e)s : LE DRUILLENNEC Thierry et Stéphane, agissant en qualité de propriétaires de la (des) parcelle(s) ZD34, ZD37 et ZI10 de la commune de Gurunhuel et demeurant Kerzaer 22390 Gurunhuel et Kerderrien 22390 Gurunhuel,

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Gurunhuel situé sur la commune de Gurunhuel.

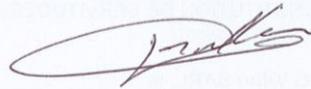
Fait à : Gurunhuel

Date : 13/11/19 , 19

LE DRUILLENNEC Thierry



LE DRUILLENNEC Stéphane



# Avis du Propriétaire de la parcelle ZD 35

## ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui prévoit :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état.  
Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le "système de raccordement au réseau" ».

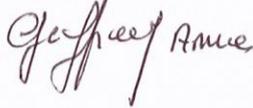
Par la présente, je soussigné(e)s : GEFROY Anne, Bernard et Rémy, agissant en qualité de propriétaires de la (des) parcelle(s) ZI6 et ZD35 de la commune de Gurunhuel et demeurant Saint Jean 22390 Gurunhuel, Kerambellec 22390 Gurunhuel et Saint Jean 22390 Gurunhuel,

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Gurunhuel situé sur la commune de Gurunhuel.

Fait à : Gurunhuel

Date : 13/11/2014 à 15h

GEFFROY Anne :



GEFFROY Bernard :



GEFFROY Rémy :



# Avis du Propriétaire de la parcelle ZI 8

## ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoit :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

Par la présente, je soussigné(e)(s) : STEPHAN Marie (née LE QUERE), agissant en qualité de usufruitier et DANIEL Anne Yvonne (née STEPHAN), agissant en qualité de nu-propriétaire de la (des) parcelle(s) ZD39, ZH26, ZH36, ZI8, ZI13, ZI14 de la commune de Gurunhuel, et demeurant Saint Jean 22390 Gurunhuel,

Donnent leur accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Gurunhuel situé sur la commune de Gurunhuel.

Fait à : Gurunhuel

Date : 05 / 10 / 2016

STEPHAN Marie (née LE QUERE) :

DANIEL Anne Yvonne (née STEPHAN) :

# Avis du Propriétaire de la parcelle ZI 3

## ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoit :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

Par la présente, je soussigné(e)(s) : DANIEL Anne Yvonne et Yvon, agissant en qualité de propriétaire de la (des) parcelle(s) ZD38, ZH28 et ZI3 de la commune de Gurunhuel, ainsi que ZN2 de la commune de Moustéru, et demeurant Saint Jean 22390 Gurunhuel, <sup>DAY</sup>

Donnent leur accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Gurunhuel situé sur la commune de Gurunhuel. <sup>DY</sup>

Fait à : Gurunhuel

Date : 05 / 10 / 2016

DANIEL Anne Yvonne (née STEPHAN) :



DANIEL Yvon :

